

GE_GERICHTE A/3305/2011 vom 25. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3305_2011

FR: GE_GERICHTE A/3305/2011 du 25 avril 2012

IT: GE_GERICHTE A/3305/2011 del 25 aprile 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.04.2012
A/3305/2011

A/3305/2011 ATAS/541/2012 du 25.04.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3305/2011 ATAS/541/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 25 avril 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre Y_____ à Pully Z_____ à Pully défenderesses Vu la demande en paiement de X_____ datée du 11 octobre 2011, déposée le 19 octobre 2011 ; Vu l'audience de conciliation du 11 novembre 2011 lors de laquelle il a été décidé de reconvoquer la cause en conciliation début 2012 ; Vu l'audience de conciliation et du 24 février 2012 lors de laquelle la cause a été agendée à un mois à charge pour les parties d'informer le Tribunal du suivi ; Attendu que par courrier u 19 avril 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront mis à la charge des demandeurs. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., à la charge des demandeurs. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.